

BRIDGE ATLANTIQUE ASSOCIATION

REGLEMENT INTERIEUR

Ce Règlement Intérieur complète et précise les statuts de l'Association.

Il précise le fonctionnement de l'Association dans un certain nombre de domaines particuliers.

Il comporte des dispositions générales concernant :

- les "Membres Actifs"
- l'accès au Club
- les assemblées générales
- la discipline
- divers

TITRE 1 *LES MEMBRES ACTIFS*

Article 1

Sont considérés comme "Membres Actifs" toute personne ayant pris sa carte de membre de l'Association et étant licencié du B2A.

TITRE 2 *L'ACCES AU CLUB*

Article 2

Le club est ouvert à tous les membres de l'Association, membres actifs, membres d'honneur et membres bienfaiteurs, tels que définis dans les statuts de l'Association, Titre 2 Article 5. Cependant, une personne non membre de l'Association peut être acceptée dans le cas où elle est "parrainée" par un membre de l'Association.

Article 3

La capacité d'accueil des locaux de l'Association étant limitée, la préférence sera donnée aux membres de l'Association et ceci dans leur ordre d'arrivée le jour ou le problème de la surcapacité se posera. A cet effet, un règlement sera affiché à l'intérieur des locaux.

TITRE 3 *LES ASSEMBLEES GENERALES*

Article 4

L'assemblée Générale a lieu chaque année ainsi qu'il est indiqué à l'article 10 des statuts.

La date de l'assemblée Générale doit être notifiée par lettre à tous les « membres actifs » avec l'indication du lieu, de l'heure et de l'ordre du jour sommaire. Cette information rappelle la possibilité pour tous les membres inscrits de participer individuellement ou bien de se faire représenter en donnant procuration à un autre « membre actif ». Le nombre de procurations admises est de une par membre actif présent à l'assemblée.

Article 5

Tous les additifs à l'ordre du jour demandés et déposés dans les délais auprès du Comité Directeur seront débattus par l'assemblée Générale à l'issue de l'ordre du jour.

Article 6

Les votes en Assemblées Générales ont lieu à la majorité simple des membres inscrits tel qu'il est précisé dans l'Article 11 des statuts.

La majorité simple est donc acquise lorsqu'elle recueille la moitié plus un des membres inscrits

Article 7

En cas de motion de défiance déposée, et dans l'attente de l'assemblée Générale pour statuer sur cette motion, le bureau exécutif est chargé de l'exécution des affaires courantes.

TITRE 4 *LES ELECTIONS*

Article 8

Pour les élections au Comité Directeur, les candidats se regroupent en liste. Cette liste devra comporter le nom du Président et les noms des candidats à un poste du Comité Directeur. Ce nombre de candidats doit être compris entre 3 et 9 comme stipulé dans les statuts de l'Association. Le nombre de postes disponibles pour le Comité Directeur est fixé par le Président nouvellement élu. Ces listes de candidats doivent être déposées au moins quinze jours avant l'assemblée Générale, y compris les membres sortants. Dans le cas de liste incomplète, les candidatures pour compléter cette liste pourront être reçues jusqu'à ce que l'ouverture de l'assemblée Générale soit prononcée par le Président ou son remplaçant.

Article 9

Il est procédé à l'élection du président et de sa liste. Dans le cas où le nombre de postes au Comité Directeur n'est pas en conformité avec les statuts, il sera effectué une élection des membres du Comité Directeur pour les postes à pourvoir. Le nombre de postes vacants est fixé par le Président sortant.

Article 10

Deux scrutateurs sont désignés parmi les membres présents à l'assemblée Générale. A l'issue de leurs travaux, ils remettent les résultats du vote au Président qui en donne connaissance à l'assemblée et déclare élus tous les candidats ayant obtenu le nombre de voix nécessaires.

Article 11

Les élections ont lieu en un seul scrutin à un ou deux tours. Les votes ont lieu au premier tour à la majorité simple des membres inscrits. Pour le calcul de cette majorité les bulletins blancs ne sont pas déduits. A défaut, il est procédé à un deuxième tour ; Dans ce cas, l'élection a lieu à la majorité simple. Les candidats les mieux placés sont déclarés élus dans la limite des postes restant à pourvoir. Si un bulletin ne comporte pas exclusivement le nom d'une seule liste, il doit être déclaré nul.

Article 12

Le bilan moral et financier, ainsi que les questions à l'ordre du jour de l'assemblée générale font l'objet, après débat, d'un vote à main levée. Il peut cependant être procédé à un vote à bulletins secrets, dans le cas où il apparaîtrait que le nombre des voix n'est pas possible à mains levées ou si un quart des membres présents ou représentés en fait la demande.

TITRE 4 *LA DISCIPLINE*

Article 13

Tous les membres de l'Association ont pour devoir impérieux d'observer strictement ses statuts et règlements, d'accepter ses décisions et jugements et de s'abstenir de tout acte préjudiciable à l'Association. Faisant partie de la fédération française de Bridge, ils ont pour devoir impérieux d'observer strictement les statuts et règlements de la FFB, d'accepter ses décisions et jugements et de s'abstenir de tout acte préjudiciable à la FFB.

Article 14

Toutes les dispositions disciplinaires de la FFB et du Comité d'Anjou s'appliquent avec force à tous les membres de l'Association. Ces dispositions sont réunies au TITRE 8 des statuts de la FFB et au TITRE 8 des statuts du Comité d'Anjou

Article 15

Le Comité Directeur peut statuer sur toutes décisions disciplinaires concernant la vie de l'Association. Pour statuer valablement, le Comité Directeur devra comporter au moins $\frac{3}{4}$ des membres du Comité Directeur. Les décisions sont prises à la majorité des $\frac{2}{3}$. Les décisions devront être motivées et devront être notifiées au membre par lettre recommandée avec A.R dans le délai de 1 mois

Article 16

Dans le cas de faits graves concernant l'éthique du bridge et mettant en cause un ou des joueurs de l'Association, le Comité Directeur pourra saisir le Président du Comité d'Anjou et la chambre Régionale de Discipline et d'éthique qui statuera en dernier ressort.

TITRE 5 *DIVERS*

Article 17

Les membres du Comité Directeur ne peuvent prétendre qu'aux remboursements de frais exposés dans l'intérêt de l'Association